

Eidgenössische Schiedskommission für die Verwertung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten ESchK Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins CAF

Commissione arbitrale federale per la gestione dei diritti d'autore e dei diritti affini CAF

Cumissiun federala da cumpromiss per la gestiun da dretgs d'autur e da dretgs cunfinants CFDC

Rapport annuel 2008

de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins



Rapport						
Auteur	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)					
Destinataire	Département fédéral de justice et police					
Objet	Compte rendu des activités de la CAF durant l'année 2008					
Date	23 février 2009					

Table des matières

1.	Gén	éralités	4
2.	Res	ponsabilité	4
3.	Pers	sonnel	5
3.	1.	Composition de la commission	5
3.	2.	Secrétariat et infrastructure	6
4.	Fina	ances	6
5.	Acti	vité de la CAF	7
5.	1.	Evolution des affaires	7
5.	2.	Jurisprudence	8
5.	2.1.	Décisions rendues par la CAF	8
5.	2.2.	Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral	9
6.	Lég	islation	9
7.	Dive	ers1	0
7.	1.	Surveillant des prix et organisations de protection des consommateurs1	0
7.	2.	Conférences1	1
7.	3.	Protection des données, sécurité de l'information, principe de la transparence	1
8.	Pers	spectives et conclusion1	1

1. Généralités

Le mandat et les activités de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) se fondent sur les dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins 1 et de l'ordonnance 2 qui s'y rapporte. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) est l'autorité de surveillance administrative 3 de la commission, qui lui adresse chaque année un rapport sur ses activités 4. Le présent rapport rend donc compte des activités de la CAF au cours de l'exercice 2008.

2. Responsabilité

La loi sur le droit d'auteur (LDA) soumet à la surveillance de la Confédération des domaines essentiels de la gestion des droits d'auteur. En font partie, outre la gestion des droits exclusifs d'exécution et de diffusion des œuvres musicales non théâtrales, ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles œuvres⁵, l'exercice d'autres droits exclusifs soumis à la gestion collective obligatoire⁶. La surveillance de la Confédération porte aussi, notamment, sur l'exercice des droits à rémunération prévus dans la loi⁷.

Les sociétés de gestion agrées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) sont au nombre de cinq : SUISA, ProLitteris, Suissimage, Société suisse des auteurs et Swissperform. Elles sont tenues, dans leur domaine d'activité respectif soumis à la surveillance fédérale, de négocier avec les associations représentatives des utilisateurs les indemnités perceptibles du fait de l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une prestation protégée par les droits voisins. Les sociétés de gestion soumettent ensuite les tarifs négociés à la CAF pour approbation⁸. Il peut s'agir soit de tarifs individuels concernant une seule société de gestion, soit de tarifs communs à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés de gestion lorsque différents répertoires sont concernés.

La tâche principale de la CAF est de s'assurer du caractère équitable des tarifs qui lui sont soumis, en se fondant sur les critères énumérés dans la LDA⁹. Lorsque les sociétés de gestion parviennent à un accord avec les associations représentatives d'utilisateurs sur le tarif applicable, l'examen et l'approbation de ce tarif se font généralement par écrit. En revanche, si des contestations subsistent à l'issue des négociations tarifaires, la CAF entend les parties avant de statuer sur le caractère équitable de la structure tarifaire et, plus particulièrement, des indemnités proposées. Si les conditions légales sont remplies, les tarifs sont régulièrement approuvés pour un période déterminée.

¹ Loi sur le droit d'auteur / LDA; RS 231.1.

² Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins; ordonnance sur le droit d'auteur / ODAu; RS 231.11).

³ Art. 58, al. 1, LDA.

⁴ Art. 58, al. 2, LDA.

⁵ Art. 40, al. 1, let. a, LDA

⁶ Art. 40, al. 1, let. a^{bis}, LDA avec renvoi aux art. 22, 22a à 22c et 24b LDA

⁷ Art. 40, al. 1, let. b, LDA

⁸ Art. 46 LDA

⁹ Art. 59 s LDA

Lorsqu'elle examine des tarifs, la CAF siège sous la forme d'une chambre arbitrale, composée de cinq membres : la présidente, deux assesseurs indépendants, un représentant des sociétés de gestion et un représentant des associations d'utilisateurs¹⁰.

3. Personnel

3.1. Composition de la commission

Suite aux élections qui ont eu lieu à la fin de 2007 pour renouveler l'intégralité de ses membres, la CAF comptait quatre membres indépendants, dont la présidente, six représentants des sociétés de gestion et 18 représentants des associations d'utilisateurs. Avec effet au 1^{er} septembre 2008, le Conseil fédéral a en outre élu à la fonction de membre indépendant de la CAF Monsieur Carlo Govoni, ancien chef de la Division Droit d'auteur de l'IPI et éminent spécialiste dans ce domaine. Depuis cette élection, la composition de la commission est conforme aux exigences légales concernant les membres indépendants¹¹.

Conformément aux restrictions relatives à la durée des mandats figurant dans l'ordonnance sur les commissions extraparlementaires, les organes de direction et les représentants de la Confédération¹², trois membres de la CAF n'ont été reconduits dans leurs fonctions que jusqu'au 31 décembre 2008 : Mmes Claudia Bolla-Vincenz et Dominique Diserens, toutes deux représentantes d'associations d'utilisateurs, et Mme Magda Streuli-Youssef, représentante de la société de gestion ProLitteris, ont dès lors quitté la CAF à cette date. Nous saisissons cette occasion pour remercier ces trois membres de longue date de leur précieux soutien.

Pendant l'année sous revue, nous avons constaté une nouvelle fois que des membres de la CAF prenaient régulièrement part à des négociations tarifaires ou signaient des demandes présentées à la commission dans le cadre de procédures de fixation des tarifs. Or selon la pratique de la commission en la matière 13, ces membres ne peuvent plus siéger dans la chambre arbitrale chargée d'examiner le tarif concerné, ce qui limite considérablement le nombre de membres disponibles pour une procédure déterminée. Ce problème concerne plus particulièrement les associations représentatives d'utilisateurs, qui devront à l'avenir s'organiser de telle sorte que le seul membre siégeant à la CAF sur leur proposition ne participe pas, de quelque manière que ce soit, aux négociations tarifaires ou aux consultations portant sur le tarif qui les concerne, faute de quoi elles risquent de ne pas pouvoir bénéficier du soutien du spécialiste le mieux à même de les représenter devant la chambre arbitrale.

La composition de la CAF en 2008 est présentée à l'annexe 1¹⁴.

¹⁰ Art. 57, al. 1, LDA.

¹¹ Art. 56, al. 1, LDA.

¹² Art. 15 de l'ordonnance sur les commissions (RS 172.31).

¹³ Voir décision de la CAF du 22 août 2000.

¹⁴ Annexe 1: liste des membres de la CAF.

3.2. Secrétariat et infrastructure

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) apporte à la CAF un soutien en matière de ressources humaines et financières en mettant à sa disposition un secrétariat, des locaux, du matériel informatique et d'autres moyens auxiliaires. Les effectifs du secrétariat n'ont pas évolué en 2008 et comprennent un secrétaire juridique et une collaboratrice à un taux d'occupation de 20 %. Compte tenu de cette faible dotation en personnel, des surcharges de travail passagères sont inévitables. L'absence de véritable système de suppléances et le surcroît de travail administratif que doit accomplir le secrétariat accentuent encore ce phénomène.

Aucun changement notable n'est à signaler pour la période sous revue au sujet de l'infrastructure et des ressources logistiques (locaux, équipement des postes de travail, matériel informatique, etc.) fournies par le DFJP. La mise à disposition de la CAF, à l'automne 2008, d'une grande salle de réunion supplémentaire a permis d'améliorer quelque peu le problème du manque de place pour la tenue de séances.

4. Finances

Dans le cadre de l'examen des tarifs que lui soumettent les sociétés de gestion, la CAF a facturé à ces dernières un montant total de CHF 36'100 (contre CHF 26'600 l'année précédente) à titre d'émoluments de décisions et d'écritures, ainsi qu'un montant de CHF 65'076,30 (contre CHF 43'028,35 l'année précédente) à titre de remboursement des frais (indemnités, frais de déplacement, etc.). La hausse enregistrée par rapport à 2007 résulte de l'augmentation du nombre de tarifs traités le pendant l'année sous revue et, partant, du plus grand nombre de séances nécessaires pour procéder à l'examen de ces tarifs. Les recettes brutes encaissées, d'un montant total de CHF 101'176,30, dépassent nettement les prévisions inscrites au budget (CHF 60'000.00). Il convient néanmoins de préciser qu'une partie des revenus enregistrés provient du tarif AS examiné en 2007, car les émoluments dus au titre de la procédure d'examen et d'approbation n'ont pu êtres imputés qu'en 2008. Outre ses propres frais, la CAF a facturé aux sociétés de gestion des émoluments de décisions et d'écritures, qui couvrent une partie des coûts administratifs restants.

Au demeurant, on ne peut exclure qu'en raison des changements intervenus quant aux voies de droit, la commission ne doive aussi supporter à l'avenir des coûts découlant de procédures de recours (par exemple lorsque des indemnités sont allouées aux parties), coûts qui seront à la charge la Caisse fédérale ou du DFJP.

L'annexe 2 fournit une vue d'ensemble des tarifs soumis à la CAF et de l'état des décomptes à la fin de la période sous revue¹⁷.

¹⁶ Voir ch. 5.1 ci-après.

¹⁵ Voir ch. 7.3 ci-après.

¹⁷ Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2008.

5. Activité de la CAF

Evolution des affaires 5.1.

Au vu de l'évolution décrite dans le rapport annuel 2007, la CAF était partie du principe que l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2008, de la LDA révisée et l'extension de la surveillance fédérale à d'autres domaines de la gestion des droits d'auteur qui en résulte étaient susceptibles d'entraîner une augmentation du nombre de séances de négociation. De fait, la commission a examiné en 2008 davantage de tarifs que les années précédentes, même si seuls deux tarifs¹⁸ étaient en lien direct avec la révision de la LDA. La dernière édition du championnat de football EURO 2008 a aussi eu une incidence sur l'activité de la CAF. Cette manifestation a été l'occasion pour les sociétés de gestion de demander l'approbation d'un nouveau tarif commun pour la réception d'émissions télévisées sur grand écran en dehors de la sphère privée (public viewing; TC 3c)¹⁹.

Pendant l'année sous revue, les cinq sociétés de gestion agréées ont présenté à la CAF 27 tarifs²⁰ pour approbation ou prolongation, contre 21 l'année précédente. Sur ces 27 procédures, 24 ont pu être menées à terme en 2008. En ce qui concerne les tarifs contestés TC 3c, TC 3a Radio et TC 3a TV et les tarifs complémentaires de Swissperform relatifs au tarif A Radio et au TC S, les chambres arbitrales concernées ont examiné ces tarifs lors des séances. Les décisions relatives aux deux tarifs complémentaires ont été rendues le 16 septembre 2008, si bien qu'à la fin de l'année, les procédures encore en cours concernaient les deux tarifs TC 3a et le TC 12. En ce qui concerne les autres tarifs, les sociétés de gestion sont parvenues à un accord avec leurs partenaires, de sorte que l'approbation ou la prolongation a pu intervenir par voie de circulation. Quant au tarif concernant les supports de mémoire numériques (TC 4d) déposé en fin d'année, il sera traité en 2009.

L'annexe 3 récapitule les tarifs examinés par la CAF pendant la période sous revue.

¹⁸ Tarifs complémentaires de Swissperform au tarif A Radio et au TC S.

¹⁹ Voir ch. 5.2.1 ci-après.

²⁰ Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2008.

5.2. Jurisprudence

5.2.1. Décisions rendues par la CAF

Soumis à la CAF avant l'EURO 2008, le TC 3c²¹ réglemente la réception d'émissions télévisées sur grand écran en dehors de la sphère privée (public viewing). La LDA²² dispose que le droit de faire voir ou entendre simultanément et sans modification ou de retransmettre des œuvres diffusées au cours de la retransmission d'un programme d'émission ne peut être exercé que par les sociétés de gestion agréées. Dès lors, les titulaires des droits ne peuvent pas exercer ce droit de manière individuelle. La CAF a approuvé ce tarif pour les écrans avec une diagonale d'image de 3 mètres et plus lors d'une séance qui s'est tenue au début d'avril 2008 et l'a mis en vigueur pour la période du 15 mai 2008 au 31 décembre 2010. Dans le cadre de cette procédure, la commission a examiné de près des questions touchant à sa propre compétence, à la délimitation entre les notions de « faire voir et entendre » et de « diffusion publique » et à la participation directe de titulaires de droits à une procédure d'approbation des tarifs. Ce sont avant tout la SSR et, compte tenu de la nature de l'événement, l'UEFA qui se sont opposées à l'approbation de ce tarif commun, au motif qu'elles pouvaient exercer et gérer elles-mêmes les droits qui s'y rapportent. La CAF est toutefois parvenue à la conclusion que ces deux organisations peuvent être considérées comme des titulaires de droits qui, en vertu du principe de la gestion collective obligatoire, sont représentées par les sociétés de gestion dans le cadre de cette procédure tarifaire. Aussi n'a-t-elle pas reconnu la qualité de partie à la SSR et à l'UEFA. La CAF a souligné au surplus que le tarif en question n'est pas un tarif spécifique de l'EURO 2008, mais qu'il se rapporte d'une manière générale au droit de faire voir ou entendre, simultanément et sans modification, des émissions télévisées. Tant la SSR que l'UEFA ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral.

Se fondant sur les modifications de la LDA qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008, Swissperform a présenté deux tarifs complémentaires aux tarifs A Radio et TC S existants. A cette occasion, la commission s'est penchée pour la première fois sur deux nouvelles dispositions de la LDA concernant la mise à disposition d'œuvres musicales diffusées²³ et les reproductions à des fins de diffusion²⁴. Dans le cadre de la révision de la loi, ces deux droits ont été soumis à la gestion collective obligatoire. La CAF a approuvé les deux tarifs complémentaires en y apportant des modifications.

Deux autres séances ont été consacrées aux deux tarifs TC 3a (radio et télévision). La chambre arbitrale concernée a conclu qu'il était impossible d'approuver ces tarifs dans la forme dans laquelle ils avaient été présentés et les a renvoyés aux sociétés de gestion pour modification. Afin d'éviter une interruption dans l'application des tarifs jusqu'à la conclusion

²¹ Réception d'émissions télévisées sur grand écran (*public viewing*).

²² Art. 22 LDA.

²³ Art. 22c LDA.

²⁴ Art. 24b LDA.

de la procédure, la validité du TC 3a en vigueur a été prolongée pour une période maximale d'un an.

La CAF n'a pas pu clore en 2008 la procédure d'examen du nouveau TC 12²⁵. Il s'agit là d'un événement inhabituel puisque d'un point de vue formel, les sociétés de gestion s'étaient entendues avec les associations d'utilisateurs sur le tarif soumis à la commission. La question était ici de savoir si les organisations de protection des consommateurs auraient elles aussi dû être associées aux négociations tarifaires. Vu que des doutes subsistaient à ce sujet, le tarif a été renvoyé aux sociétés de gestion afin qu'elles examinent ce point. A cela s'ajoute que le Surveillant des prix a remis en question d'une part la participation des organisations de protection des consommateurs aux discussions concernant ce tarif et d'autre part, quant au fond, l'équité des redevances demandées. La décision de la CAF dans cette procédure est attendue pour 2009.

Les décisions rendues par la CAF en 2008 et qui sont passées en force sont publiées sur le site internet de la commission²⁶.

5.2.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral

En sa qualité de nouvelle instance de recours, le Tribunal administratif fédéral a eu à traiter pour la première fois en 2008 des décisions rendues par la CAF. Concernant le TC 3c, il a retiré l'effet suspensif qui avait été accordé par décision superprovisoire et a décidé de ne pas entrer en matière sur le fond. Cette décision a fait l'objet d'un recours, qui est pendant devant le Tribunal fédéral. S'agissant du recours déposé par Swissperform contre la décision de la CAF de ne pas approuver le tarif AS²⁷, le Tribunal administratif fédéral n'a pas encore statué.

6. Législation

L'ordonnance révisée sur le droit d'auteur est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en même temps que les modifications de la LDA. Cette dernière contient désormais un chapitre consacré à l'Observatoire des mesures techniques (OMET)²⁸ nouvellement constitué. Comme indiqué dans le rapport annuel 2007 de la CAF, il était encore question à ce moment de rattacher l'OMET à la CAF. Cette option a toutefois été écartée pour des considérations fondamentales durant la révision de l'ordonnance sur le droit d'auteur. Il est notamment apparu que l'organisation et l'activité de la commission n'étaient pas compatibles avec les missions de l'observatoire.

Outre une adaptation de la réglementation en matière de taxes, seules quelques modifications d'ordre formel ont été apportées à l'ordonnance sur le droit d'auteur au sujet de la CAF. Le projet visant à y inclure une disposition de procédure relative au traitement des demandes de tarifs dont la base légale est contestée a finalement été abandonné. Cette norme aurait

²⁵ Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.

²⁶ http://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home/dokumentation/beschluesse.html.

Voir à ce sujet le ch. 5.2.1 du rapport annuel 2007 de la CAF (uniquement en allemand).

²⁸ Voir aussi à ce sujet le site internet de l'OMET (http://www.btm.admin.ch/btm/fr/home.html).

permis aux parties de soumettre à la commission la question de droit concernée avant même l'ouverture des négociations tarifaires proprement dites et l'examen de l'équité des indemnités demandées.

Concernant le statut des membres de la commission, l'art. 2 de l'ordonnance renvoie à l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions. Or ce renvoi est déjà obsolète, puisqu'à l'exception de la section 6 (indemnités journalières et autres indemnités), cette ordonnance a été abrogée avec effet au 1er janvier 2009. Le statut des membres des commissions extraparlementaires est désormais réglementé dans la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁹ et dans son ordonnance d'exécution³⁰. La durée du mandat des membres des commissions reste limitée à 12 ans ; dans des cas dûment motivés, elle peut être prolongée à 16 ans. De même, la commission doit se composer d'au moins 30 % d'hommes et d'au moins 30 % de femmes, et le dépassement du nombre maximal de quinze membres prévu par la loi n'est autorisé qu'à titre exceptionnel. Cette dernière règle a pour conséquence que le nombre de membres que compte la CAF est toujours plus fréquemment remis en question et que le dépassement de la limite prévue doit être motivé lors de chaque élection.

7. Divers

7.1. Surveillant des prix et organisations de protection des consommateurs

Cela fait à présent plus de dix ans que la CAF consulte le Surveillant des prix avant de rendre sa décision concernant un tarif. Si elle s'écarte de la recommandation du Surveillant des prix, la commission doit en indiquer la raison dans sa décision. Le Tribunal fédéral³¹ avait conclu à la nécessité de demander l'avis du Surveillant des prix en faisant valoir que certains critères fixés dans la loi fédérale concernant la surveillance des prix³² pouvaient parfaitement être transposés à l'appréciation des tarifs dans le domaine du droit d'auteur. Dans ses avis sur le montant des tarifs demandés, le Surveillant des prix se réfère toutefois fréquemment aux critères permettant d'évaluer l'équité des indemnités tels que définis dans la LDA. Il peut dès lors arriver que les avis de la commission et du Surveillant des prix divergent concernant l'équité d'un tarif déterminé. Dans le cadre de son pouvoir d'examen et pour autant que cela soit compatible avec les buts poursuivis dans le cadre de son mandat de surveillance, la CAF a aussi la possibilité d'appliquer les dispositions de la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Les recommandations du Surveillant des prix, qui défendent toujours plus fréquemment ce point de vue, revêtent donc un intérêt particulier.

Il ressort clairement des délibérations au Parlement concernant la modification de la LDA et de l'arrêt du Tribunal fédéral portant sur les redevances sur les supports de mémoire numé-

²⁹ Art. 57a à 57g LOGA (RS 172.010).

³⁰ Art. 8a à 8i de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1).

³¹ Voir à ce sujet l'arrêt du 24 mars 1995 de la lle Cour de droit public relatif aux émoluments pour les cassettes vierges (TC 4). ³² Art. 13, al. 1, LSPr (RS 942.20).

riques³³ que dans des domaines d'utilisation déterminés, les organisations de protection des consommateurs doivent aussi être considérées comme des associations représentatives des utilisateurs lorsqu'elles remplissent les conditions légales³⁴. La CAF aura vraisemblablement l'occasion, dans un avenir proche, de réexaminer cette question dans le cadre d'une procédure tarifaire concrète.

7.2. Conférences

En 2008, tout comme les années précédentes, la CAF a participé à la conférence organisée au printemps par l'IPI. Cette manifestation, qui réunit des collaborateurs de l'IPI et des intervenants majeurs du domaine du droit d'auteur, permet non seulement d'échanger des informations, mais aussi d'informer les participants sur les projets en cours aux niveaux national et international. La CAF a saisi l'occasion de cette rencontre pour rendre compte de ses activités durant l'année écoulée aux représentants des sociétés de gestion et des associations d'utilisateurs présents à la conférence.

Protection des données, sécurité de l'information, principe de la 7.3. transparence

Suite à la redéfinition des tâches du préposé fédéral à la protection des données (PFPD)³⁵ et sous l'effet des nouvelles dispositions légales en vigueur concernant le principe de la transparence dans l'administration³⁶ et la protection des informations³⁷, ces trois domaines d'activité n'ont cessé de gagner en importance dernièrement. En outre, la désignation, au niveau du département, d'un préposé à la protection des données, à la transparence et à la protection des informations a permis de mieux sensibiliser la CAF à ces questions. Le secrétariat a notamment été chargé de tâches supplémentaires dans ce domaine.

8. Perspectives et conclusion

Au début de 2009, le DFJP devra soumettre au Conseil fédéral ses propositions en vue du remplacement des membres de la CAF dont le mandat a pris fin le 31 décembre 2008. A ce sujet, on mentionnera également que le mandat de la présidente se termine à la fin de 2009. Il y a donc lieu de prévoir aussi sa succession.

Enfin, étant donné que les membres de la commission ne siègent jamais en plénum, mais au sein de chambres arbitrales ad hoc, nous prévoyons d'organiser une séance d'information à leur intention en 2009.

³³ Voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2007 concernant le tarif TC 4d.

³⁴ Conformément à l'art. 46, al. 2, LDA.

³⁵ Voir la loi sur la protection des données (LPD; RS 235.1) (état au 1^{er} janvier 2008).

³⁶ Voir la loi sur la transparence (LTrans; RS 152.3) et l'ordonnance sur la transparence (OTrans; RS 152.31). ³⁷ Voir l'ordonnance concernant la protection des informations (OPrI; RS 510.411).

Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins La présidente

D. Wüthrich-Meyer

Annexe 1: liste des membres de la CAF

Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2008

Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2008

Liste des membres de la Commission (état le 31 décembre 2008):

Présidente:

Wüthrich-Meyer Danièle, Oberrichterin, Nidau (bis 31.12.2009)

Membres assesseurs:

Hunziker Schnider Laura, Dr.iur., Oberrichterin, Zürich Tissot Nathalie, dr en droit, professeur, La Chaux-de-Fonds Graber Christoph Beat, Prof. Dr.iur., Bern Govoni Carlo, lic.iur., Bern

Représentant(e)s des sociétés de gestion:

Alder Daniel, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich
Egloff Willi, Dr.iur., Fürsprecher, Bern
La Spada Anne-Virginie, dr en droit, avocate, Genève
Maradan Claudia, dr en droit, avocate, Lausanne
Rentsch Rudolf A., Rechtsanwalt, Meilen
Streuli-Youssef Magda, Dr.iur., Rechtsanwältin, Küsnacht ZH (bis 31.12.2008)

Représentant(e)s des associations d'utilisateurs

Bolla-Vincenz Claudia, Dr.iur., Fürsprecherin, Bern (bis 31.12.2008)

Cherpillod Ivan, dr en droit, professeur, Territet-Veytaux

Diserens Dominique, dr en droit, Lausanne (bis 31.12.2008)

Egli Klaus, lic.phil., Direktor, Basel

Frei Peter, lic.oec.publ., Betriebswirtschafter, Winterthur

Giezendanner-Feller Helene, lic.iur., Rechtsanwältin, Rüschlikon

Gutknecht Hansjörg, Bücherexperte, Weesen

Heinzelmann Wilfried, Dr.iur., Rechtsanwalt, Winterthur

Isler Rudolf, Produzent und Geschäftsführer, Zollikon

König Jürg, Präsident ASCO, Zürich

Mosimann Peter, Dr.iur, Advokat, Binningen

Pfortmüller Herbert, Dr.iur., Rechtsanwalt, Küsnacht ZH

Pletscher Thomas, lic.iur., Pfaffhausen

Siegrist Jürg, eidg. dipl. Werbeleiter, Basel

Stucki Frederik, Direktor, Bern

Tschöpe Andreas, lic.rer.pol., Bern

Wagner Eichin Martina, Rechtsanwältin, Zürich

Willi Thomas, Dr.iur., Rechtsanwalt und Notar, Emmenbrücke

Tarif	Présenté le	Requérante ¹	O/C ²	Décision du	Approuvé jusqu'au	Frais ³	Emoluments	Total I
Examiné en 2007	et imputé en 2	2008:						
Tarif AS Radio	16.05.2007	SwP	V	11.12.2007	nicht genehmigt	4'703.00	1'500.00	6'203.00
Exminé et imputé	en 2008:		•					
TC 3b	28.05.2008	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2009	2'188.90	1'200.00	3'388.90
TC 3c	31.10.2007	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	V	08.04.2008	31.12.2010	5'436.00	2'500.00	7'936.00
TC 4b	13.06.2008	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	Z	23.09.2008	31.12.2010	2'164.70	1'400.00	3'564.70
TC 4c	13.06.2008	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	Z	23.09.2008	31.12.2009/10	2'164.70	1'500.00	3'664.70
TC 5	28.05.2008	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2011	2'110.35	1'400.00	3'510.35
TC Hb	28.05.2008	SUISA, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2009	2'202.80	1'400.00	3'602.80
TC HV	20.05.2008	SUISA, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2013	2'045.85	1'200.00	3'245.85
TC Ka und Kb	30.06.2008	SUISA, SwP	Z	01.12.2008	31.12.2011	2'214.85	1'600.00	3'814.85
TC L	27.05.2008	SUISA, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2011	2'077.25	1'400.00	3'477.25
TC Ma	22.05.2008	SUISA, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2011	2'077.40	1'200.00	3'277.40
Tcompl au TC S	28.02.2008	SwP	V	30.06.2008	31.12.2009	5'271.15	2'000.00	7'271.15
TC T	22.05.2008	SUISA, SwP	Z	16.09.2008	31.12.2009	2'057.75	1'400.00	3'457.75
TC Z	22.05.2008	SUISA, SwP	Z	04.11.2008	31.12.2009	2'418.80	1'200.00	3'618.80
Tarif A Radio	07.03.2008	SwP	Z	16.09.2008	31.12.2009	1'994.75	1'200.00	3'194.75
Tarif A télevision	13.06.2008	Swp	Z	16.09.2008	31.12.2009	1'994.75	1'200.00	3'194.75
Tarif A	30.05.2008	SUISA	Z	16.09.2008	31.12.2009	1'994.35	1'200.00	3'194.35
Tcompl au Tarif A SwP	07.03.2008	SwP	V	30.06.2008	31.12.2009	5'258.45	2'000.00	7'258.45
Tarif B	26.06.2008	SUISA	Z	01.12.2008	31.12.2009	2'203.65	1'500.00	3'703.65
Tarif D	18.01.2008	SUISA	Z	06.05.2008	30.06.2013	2'018.85	1'200.00	3'218.85
Tarif PI	23.06.2008	SUISA	Z	01.12.2008	31.12.2009/11	2'125.15	1'500.00	3'625.15
Tarif PN	27.05.2008	SUISA	Z	16.09.2008	31.12.2010	2'123.90	1'200.00	3'323.90
Tarif VI	23.06.2008	SUISA	Z	01.12.2008	31.12.2011	2'109.45	1'500.00	3'609.45
Tarif VM	23.06.2008	SUISA	Z	01.12.2008	31.12.2010	2'125.15	1'500.00	3'625.15
Tarif W	30.05.2008	SUISA	Z	16.09.2008	31.12.2009	1'994.35	1'200.00	3'194.35
Procédures penda	antes à fin 200	08:						
TC 3a Radio/TT	30.06.2008	SUISA, PL, SSA, SwP	V					
TC 3a TV/TBT	30.06.2008	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	V					
TC 12	30.06.2008	SI	Z					
TC 4d	19.12.2008	SUISA, PL, SSA, SI, SwP						
Total II						65'076.30	36'100.00	101'176.30

PL = ProLitteris, SSA = Société suisse des auteurs, SI = Suissimage, SwP = Swissperform.
Procédure orale / C = décision par voie de circulation).
Frais facturés aux sociétés de gestion durant l'année sous revue.

Liste des tarifs traités par la CAF en 2008, avec indication des sociétés de gestion:

- Tarif commun 3a Radio (Réception d'émissions en dehors de la sphère privée et diffusion de supports sonores pour la musique de fond ou d'ambiance) (SUISA, ProLitteris, SSA, Swissperform);
- Tarif commun 3a TV (Réception d'émissions en dehors de la sphère privée et projections de supports audiovisuels dans certains cas) (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun 3b (Trains, avions, cars, voitures publicitaires munies de hautparleurs, attractions foraines, bateaux) du 4 novembre 2008 (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun 3c (Réception d'émissions télévisées sur grand écran [,public viewing']) du 8 avril 2008 (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun 4b (Redevance sur les CD-R/RW Data) du 23 septembre 2008 (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun 4c (Redevance sur les DVD enregistrables) du 23 septembre 2008 (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun 5 (Location d'exemplaires d'œuvre) du 4 novembre 2008 (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun 12 (Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR) (SUISA, ProLitteris, SSA, Suissimage, Swissperform);
- Tarif commun Hb (Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives) du 4 novembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif commun HV (Hôtel-vidéo) du 4 novembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif commun Ka et Tarif commun Kb (Grand concerts et productions analoques à des concerts) du 1er décembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif commun L (Cours de danse, de gymnastique et de ballet) du 4 novembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif commun Ma (Juke-boxes) du 4 novembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif commun T (Projection payante de vidéogrammes [sauf cinémas], télékiosque, Audiotex, Vidéotex et services analogues, réception d'émissions sur grand écran) du 16 septembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif commun Z (Cirques) du 4 novembre 2008 (SUISA, Swissperform);
- Tarif A Radio Swissperform (Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision [SSR] à des fins de diffusion à la radio) du 16 septembre 2008 (Swissperform);
- Tarif A Télévision Swissperform (Utilisation d'exécutions et d'enregistrements par SRG SSR idée suisse à des fins de diffusion à la télévision) du 16 septembre 2008 (Swissperform);
- Tarif A (Emissions de la SRG SSR idée suisse [sans émissions publicitaires])
 du 16 septembre 2008 (SUISA);

- Tarif B (Sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs) du 1er décembre 2008 (SUISA);
- Tarif D (Sociétés de concerts) du 6 mai 2008 (SUISA);
- Tarif PI (Enregistrement de musique sur supports sonores destinés au public [sans mouvements à musique]) du 1er décembre 2008 (SUISA);
- Tarif PN (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public) du 16 septembre 2008 (SUISA);
- Tarif VI (Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public) du 1er décembre 2008 (SUISA);
- Tarif VM (Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public contenant principalement des films musicaux [DVD musicaux]) du 1er décembre 2008 (SUISA);
- Tarif W (Emissions publicitaires de la SRG SSR idée suisse) du 16 septembre 2008 (SUISA);
- Tarif complémentaire Swissperform au tarif A Radio (Reproduction à des fins de diffusion de phonogrammes commerciaux sur lesquels figurent des interprétations et exécutions et des enregistrements d'œuvres de musique non théâtrale et mise à disposition d'émissions dans lesquelles sont intégrées des interprétations et exécutions et des enregistrements de musique non théâtrale) du 30 juin 2008 (Swissperform);
- Tarif complémentaire Swissperform au tarif commun S (Reproduction d'interprétations et exécutions et d'enregistrements d'œuvres de musique non théâtrale à des fins de diffusion) du 30 juin 2008 (Swissperform).